



REGLEMENT INTERIEUR

LYCEE FRANCAIS LA PEROUSE

(Approuvé par le Conseil d'Etablissement du 7 juin 2005)

- Preamble
- Volet vie collective
- La fréquentation scolaire
- Education
- Volet pédagogie
- Volet médico-social
- Volet sécurité
- Volet droits démocratiques et citoyenneté
- Volet vie culturelle et animations
- Volet frais scolaires / restauration
- Volet conseils éducatifs

PREAMBULE

Les personnels, les élèves et les parents d'élèves constituent une communauté scolaire dont la vie est régie par un règlement intérieur voté annuellement par le Conseil d'Etablissement.

Etabli par les représentants des diverses catégories de la communauté scolaire, ce règlement s'adresse à tous. Il est écrit dans le respect des principes éducatifs suivants, aussi bien américains que français, et définis par les lois et règlements des deux pays :

- le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande;
- le devoir de tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprover l'usage;

- l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent;
- la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif bien définies (autodiscipline, clubs, TPE...).

L'attention des usagers de l'établissement est attirée sur le fait que le non-respect de certains de ces principes peut entraîner des sanctions et/ou des poursuites devant les juridictions compétentes.

La courtoisie, la politesse ne peuvent qu'améliorer les relations et favoriser la convivialité et le dialogue.

L'honnêteté et le respect mutuel doivent être la règle de base des relations entre tous les membres de la communauté scolaire.

Ce règlement intérieur a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'Etablissement du Lycée le 13 novembre 2001.

Ce règlement intérieur s'éprouve par la pratique et suppose une évolution par des ajustements ou des révisions périodiques.

VOLET VIE COLLECTIVE: La fréquentation scolaire

Article 1 : L'inscription des élèves

L'inscription est annuelle et définie par un contrat entre la famille de l'élève et le Proviseur du Lycée. Traduisant de la part des familles un intérêt particulier pour une double culture française et américaine, elle suppose l'adhésion de tous à un enseignement bilingue et à une éducation biculturelle. Elle implique l'engagement à respecter le présent règlement intérieur.

L'inscription d'un élève implique également son adhésion au calendrier scolaire voté en Conseil d'Etablissement.

Article 2 : Les Horaires

- *Ecole Maternelle:* du lundi au vendredi 08h30 – 15h15

Un échelonnement des arrivées est toléré jusqu'à 9h00 au premier trimestre pour respecter le rythme des très jeunes enfants. Ensuite, il est souhaitable qu'ils s'habituent aux horaires prévus.

- *Ecole Elémentaire:* du lundi au vendredi 08h30 – 15h15
- *Collège:* du lundi au vendredi 08h15 – 14h55 (ou 15h55)
- *Lycée:* du lundi au vendredi 08h15 – 14h55 (ou 15h55)

Les éventuelles modifications pour contraintes locales seront signifiées par circulaire et note de service.

Article 3 : L'assiduité : Retards et Absences

Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus de respecter le calendrier voté par le Conseil d'Etablissement.

La fréquentation de la totalité des cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire jusqu'à la fin de l'année scolaire. Certains enseignements facultatifs sont l'objet d'un choix avant chaque rentrée ou en début d'année scolaire.

Une inscription volontaire à un ou plusieurs de ces enseignements engage du même coup l'élève à les suivre toute l'année.

La ponctualité et l'assiduité sont des obligations que chacun doit respecter. Les retards répétés et l'absentéisme sont incompatibles avec un travail sérieux. Les retards et les absences sont comptabilisés. Tout élève absent doit obligatoirement justifier son absence auprès de la Vie Scolaire (ou d'un enseignant au Primaire) avant la première heure de cours le jour de son retour en classe.

Tout élève du Secondaire en retard doit obligatoirement passer à la vie scolaire lors de son arrivée avant d'être autorisé de se rendre en cours. Les retards injustifiés ou répétés seront sanctionnés au secondaire et l'enseignant n'acceptera l'élève que sur présentation d'un billet d'entrée délivré par le bureau de vie scolaire.

En primaire les élèves retardataires sont conduits en classe par leurs parents et enregistrés à la réception. (Les élèves de l'élémentaire ne sont pas autorisés à entrer par la porte de Downey après 8h30). En cas de retards répétés, les parents de l'élève concerné recevront un courrier dont le double pourra être conservé dans le dossier de l'enfant pendant une année à titre d'information.

Pour tout élève se présentant en retard au cours, l'enseignant note son heure d'arrivée sur la liste de présence.

Article 4 : Les dispenses d'éducation physique au secondaire

Pour une inaptitude totale ou partielle d'une journée, les parents doivent expliquer l'incapacité dans les rubriques « dispenses d'éducation physique » du carnet de correspondance. Selon le cas, le professeur d'éducation physique décide de la participation de l'élève au cours et adapte son activité à son état de santé (participation partielle, tâches d'arbitrage, d'observation...). Si l'élève est vraiment malade il est emmené à l'étude.

Les dispenses de plus d'une semaine ne peuvent être accordées que sur présentation d'un certificat médical.

Les mêmes consignes s'appliquent aux élèves de l'école élémentaire.

Article 5 : Rentrée et sortie des élèves de San Francisco

La rentrée s'effectue par la rue Downey pour les élèves de maternelles, et par la rue Ashbury pour les élémentaires et secondaires. Les élèves prenant le bus doivent immédiatement entrer dans la cour.

N.B. - Les élèves de 3ème à Terminale sont autorisés à sortir à tout moment libre (étude, absence de professeurs, récréation, déjeuner).

Education

L'éducation de la vie collective et le respect des règles qu'elle suppose, est l'affaire de tous les membres de la communauté scolaire (élèves, parents, enseignants, personnels). Elle tend à favoriser le plein épanouissement de chacun dans le respect d'autrui.

Article 6 : Conduite / Tenue

Par respect pour son propre travail, celui de sa classe et des enseignants, chaque élève a le devoir d'adopter une attitude positive et constructive à l'égard de ses professeurs et de ses camarades. L'attention, la concentration et le travail sont les règles essentielles de fonctionnement d'une classe.

Toute personne fréquentant l'établissement doit être vêtue de façon appropriée. Néanmoins, tout membre de la communauté, élève ou adulte, veillera à ne pas véhiculer des messages vestimentaires ayant trait à l'alcool, la drogue, mais également à caractère sexuel ou incitant à la violence.

Enfin, chacun veillera à avoir un comportement correct par égard pour soi et les autres, tant dans l'établissement qu'à ses abords immédiats et collaborera à la conservation et à la propreté de l'environnement scolaire et du voisinage.

Tout objet trouvé dans l'établissement doit être immédiatement rapporté à la vie scolaire.

Tout vol, fraude et tentative de fraude exposent son auteur aux sanctions prévues dans ce règlement.

Tout élève a le droit au respect, à la protection contre toute forme de violence, de discrimination, d'où qu'elles viennent.

Sont donc interdits, les attitudes provocatrices, les jeux brutaux, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Il ne sera toléré aucune brimade ou brutalité sous quelque forme que ce soit, de même que l'introduction de toute arme ou objet dangereux.

L'usage de baladeur (Walkman), téléphone portable, appareil de signal d'appel, appareils de radio, CD, cassette, etc., bien que déconseillé n'est toléré que dans les cours de récréation (les appareils sonores doivent être munis d'un système d'écoute individuel). Le matériel non autorisé sera confisqué et récupéré ultérieurement.

L'introduction et l'utilisation de planches à roulettes (skate), de trottinettes et de patins, etc..., est interdite dans l'enceinte du Lycée, incluant le terrain de basket (sauf activité pédagogique spécifique).

Tout jeu de ballon est interdit à l'intérieur des bâtiments, et toléré dans les cours de récréation pendant les récréations et la pause du déjeuner. Seuls les ballons en mousse sont tolérés et seulement en dehors des heures de repas.

Les élèves ne doivent pas utiliser le matériel d'éducation physique sans l'autorisation des enseignants de la discipline.

Il est strictement interdit de boire/manger dans les salles de classes. La consommation de chewing gum n'est pas autorisée dans l'enceinte du bâtiment.

Article 7 : Mouvement d'élèves / Accès aux salles

Les déplacements doivent se faire dans l'ordre et le calme.

La présence des élèves dans les salles de classes, laboratoires ou sur les installations sportives est interdite en dehors de la présence d'un membre de l'équipe éducative, sauf dérogation accordée par le bureau vie scolaire.

Aucun membre de la communauté scolaire ne peut, sans autorisation du Chef d'Etablissement, disposer des locaux en dehors de leur affectation prévue à l'emploi du temps.

Les personnes étrangères au service ne sont autorisées à entrer dans les cours et les bâtiments d'enseignement que sur autorisation formelle de l'administration et munies d'un badge d'identification.

Article 8 : Autodiscipline

L'apprentissage progressif de l'autodiscipline implique de la part des élèves la prise en charge de certaines de leurs activités et laisse une large part à leur initiative dans leurs méthodes de travail.

Dans le cadre des Travaux Personnels Encadrés, les élèves seront amenés à se déplacer dans l'établissement sans surveillance et occuperont des espaces de travail en toute liberté dans la mesure où leur attitude n'est pas contraire aux principes de ce règlement intérieur. Ils pourront également quitter l'établissement pour se rendre à l'extérieur, le lieu et l'heure de leur déplacement seront notés dans leur carnet de bord.

Article 9 : Permanence des élèves du secondaire

En cas d'absence d'un professeur, les élèves sont sous la responsabilité d'un surveillant dans une salle de classe. Ils peuvent demander à se rendre au C.D.I. pour continuer un travail de recherche, lire, ou rencontrer les documentalistes.

Article 10 : Responsabilité des élèves

Les familles sont financièrement responsables des dégâts matériels commis par leurs enfants (dégradations volontaires ou résultant d'actes d'indiscipline), sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues.

L'élève reconnu coupable de vol, d'acte de vandalisme, de brimades, de tentative d'intimidation ou d'acte de brutalité pourra être remis à sa famille dans l'attente d'une solution et éventuellement de sa comparution devant le conseil de discipline; il en sera de même pour tout élève dont le comportement traduira un état d'ébriété ou semblera résulter de l'usage de produits prohibés.

L'établissement décline toute responsabilité concernant les vols commis au détriment des usagers. Il ne peut pas être tenu pour responsable du vol d'effets personnels d'un élève. Il n'entre pas non plus dans la mission des surveillants d'assurer la surveillance de cartables ou d'effets personnels au détriment de celle des élèves. Les collégiens et les lycéens ont à disposition des casiers fermant à clef et sont invités à ne pas apporter au Lycée des objets de valeur importante ou non indispensables à l'enseignement pour ne pas susciter la convoitise. Au primaire, il est fortement déconseillé de laisser les enfants en possession d'objets de valeur ou d'argent.

Lors de sorties, de voyages scolaires, chaque élève est responsable de ses affaires.

Article 11 : Manque de matériel

Les élèves doivent se présenter en cours avec le matériel, les documents ou la tenue (E.P.S.) nécessaires.

Tout élève qui ne se présenterait pas en cours dans les conditions ci-dessus sera gardé en classe par l'enseignant qui informera la famille de la situation par un mot dans le cahier (élémentaire) ou par l'intermédiaire du carnet de liaison (secondaire).

Article 12 : Respect du Règlement intérieur

Le Proviseur et l'ensemble des personnels du Lycée privilégient, avant toute mesure visant à sanctionner un élève, le dialogue et la recherche de solutions à caractère éducatif ou pédagogique.

Article 13 : Récompenses / Sanctions / Fraudes

Aucune sanction non prévue par le règlement intérieur ne pourra être prise. Toute sanction sera prise dans le respect des droits de l'élève concerné, dans le respect de sa personne et de sa dignité.

Le principe général est le suivant: dans tous les cas la sanction doit être proportionnelle à la faute. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel.

Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée.

Les atteintes à la vie collective ou autres volets mentionnés dans le présent règlement intérieur pourront être sanctionnées, en fonction de la gravité des faits, de différentes façons :

- l'avertissement oral, donné à l'élève par le professeur, avec demande éventuelle d'excuse orale ou écrite,
- l'avertissement écrit à destination des familles, (inscription sur le carnet de correspondance par l'enseignant) avec demande éventuelle d'excuse orale ou écrite,
- le travail d'utilité collective (sanction prise par les enseignants ou le bureau de la vie scolaire),
- le travail supplémentaire à réaliser à la maison (sanction prise par l'enseignant),
- le devoir supplémentaire assorti d'une retenue le midi de 12h30 à 13h00 (sanction prise par les enseignants ou le bureau vie scolaire) ou le samedi matin (sanction prise par le Proviseur/Proviseur adjoint),
- l'avertissement officiel avec inscription au dossier scolaire de l'élève, (sanction prise par le Proviseur/Proviseur adjoint),
- le renvoi temporaire de l'élève hors de l'établissement ; renvoi inférieur ou égal à 8 jours, (sanction prise par le Proviseur/Proviseur adjoint),
- le renvoi temporaire de l'élève hors de l'établissement (renvoi supérieur à 8 jours mais inférieur à 1 mois) ou renvoi définitif (sanction prise par le conseil de discipline).

N.B. - La liste des sanctions ci-dessus n'est pas établie dans un ordre progressif, n'importe quelle sanction jugée opportune pouvant être infligée à un élève.

Article 13 bis : A l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe pédagogique éducative. Le retrait provisoire de l'école peut être vivement conseillé par le Proviseur après consultation avec le Directeur des classes primaires et le personnel ressource de l'établissement.

A la fin de chaque trimestre, des conseils de cycles permettent d'étudier la situation des élèves en difficulté.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

Article 13 ter : A l'école élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître et l'équipe pédagogique du cycle décideront des mesures appropriées, y compris une réorientation.

Les manquements au règlement intérieur et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes ou des travaux supplémentaires qui sont, le cas échéant, portés à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Les châtiments corporels et les paroles humiliantes sont strictement interdits.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation ou d'un cours à titre de punition.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (Directeur et enseignants) et du psychologue de l'établissement.

En cas de non-respect des règles de vie de l'école, les mesures suivantes peuvent être prises en fonction de la gravité et de la fréquence de la (des) fautes(s) commise(s) :

- rappel de la règle et avertissement donné à l'élève par l'enseignant.
- discussion enseignant-élève avec punition :
 - travail supplémentaire à effectuer pendant le temps libre à l'école ou à la maison.
 - pour les plus jeunes, privation de 5 minutes de temps de jeu. L'enseignant peut décider d'informer les parents et/ ou le directeur.
- expulsion temporaire de la classe (30 mn). L'élève est envoyé dans une autre classe avec un travail à effectuer. Les parents et le directeur de l'école sont informés.
- entretien enseignant/élève/directeur: une punition est donnée, une note ou une lettre d'avertissement est envoyée aux parents.

- Convocation des parents par l'enseignant, le directeur et l'administration: Il est décidé soit une suspension de plusieurs jours, soit de 10 à 25 heures de travail à effectuer pour l'école en dehors des heures normales de cours.
- Si après 2 sanctions du dernier type durant la même année, le comportement d'un élève est toujours inacceptable, son exclusion définitive est alors prononcée par l'administration du lycée.

Article 14 : Le suivi et l'accompagnement des élèves

Le personnel d'Education et de Direction et l'équipe pédagogique doivent venir en aide aux élèves manifestant des signes de mal être, entretenir les liens avec les familles et veiller au bon fonctionnement de l'aspect disciplinaire dans l'établissement.

Article 15 : Le conseil de discipline au secondaire

Une atteinte majeure à la vie collective peut être sanctionnée d'un renvoi temporaire d'un à plusieurs jours, en fonction de la gravité des faits.

Par cette décision grave, d'exclusion temporaire, qui peut devenir définitive en cas de récidive et après comparution devant le conseil de discipline, la collectivité marque sa réprobation face à des actes qui remettent en cause son existence, son fonctionnement ou sa finalité.

Le conseil de discipline peut donc prononcer une exclusion supérieure à 15 jours ou l'exclusion définitive de l'établissement. La traduction d'un élève devant le conseil de discipline peut résulter de la proposition du conseil de classe.

Le Proviseur peut remettre à leurs familles les élèves déférés devant le conseil de discipline jusqu'à la réunion de celui-ci. Le conseil de discipline est présidé par le Proviseur et constitué lors du premier conseil d'établissement de l'année.

Article 16 : Les mesures positives d'encouragement

Des mesures d'encouragement au travail et des récompenses peuvent être attribuées lors des conseils de classe.

Au collège, on prendra en compte des compétences autres que les performances scolaires (sens de l'initiative, autonomie, prise de responsabilité, travail fourni...) et on veillera davantage à valoriser les points forts de l'élève sur lesquels il peut s'appuyer pour progresser.

Il y a lieu de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie de l'établissement, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Il peut s'agir d'encourager des initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé, de la prévention des conduites à risque, au moment des exercices d'incendies et tremblement de terre, etc...

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines - sportif, associatif, artistique, etc. - est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective.

Il en de même pour l'école primaire.

Article 17 : Lycéens âgés de plus de 18 ans

1. Les obligations d'un lycéen âgé de plus de 18 ans à l'intérieur du Lycée sont identiques à celles des autres lycéens.
2. L'administration signale à la famille, dans les conditions prévues par ailleurs dans le règlement intérieur, les absences et retards de l'élève.
3. La famille des élèves âgés de plus de 18 ans reste destinataire des avis de sanction (rappel à l'ordre, avertissement, exclusion) ainsi que des relevés de notes et bulletins scolaires de leur enfant.
4. S'il en fait la demande, un élève âgé de 18 ans révolus peut signer les billets relatifs à ses retards et absences et être destinataire de tout document le concernant. Ses parents sont informés de cette démarche.

VOLET PEDAGOGIQUE

Le Lycée La Pérouse permet à chaque élève de réaliser son projet personnel. Il leur assure une solide formation générale autorisant la poursuite ultérieure de leurs études et l'accès à une vie professionnelle et sociale de qualité. Il cultive les capacités de travail personnel, de raisonnement, de jugement, de communication, de travail en équipe et de prise de responsabilités.

Article 18 : Le travail et les cours

Tout élève ne peut tirer profit de l'enseignement dispensé que s'il l'enrichit d'un réel travail personnel.

Les élèves ont le droit de connaître dès le début de l'année les termes du contrat pédagogique, notamment sur les points suivants (à nuancer selon l'âge des élèves) :

- le contenu des programmes,
- les objectifs visés par le professeur et/ou fixés par les règlements d'examens et directives pédagogiques,
- la fréquence et la nature des contrôles et travaux à réaliser,
- le mode d'évaluation des travaux et le mode de calcul des moyennes,
- le délai moyen de remise des copies corrigées aux élèves.

Le cours est prioritairement un temps d'enseignement, de transmission et d'acquisition de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être. Mais on ne peut recevoir un enseignement sans une relation de confiance entre le professeur et les élèves, ce qui implique que le cours peut être aussi un temps de dialogue.

A l'école primaire, le contrôle continu des connaissances permet le suivi des élèves. Les éléments d'évaluation sont portés à la connaissance des parents à la fin de chaque trimestre.

Article 19 : L'emploi du temps

Il est établi par la direction de l'établissement dans le respect des textes officiels et compte tenu des avis du conseil d'établissement.

Il ne peut être modifié sans l'accord du Proviseur/Proviseur-adjoint, même à titre provisoire.

L'ensemble du personnel et des élèves doit s'y conformer pour éviter toute désorganisation préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement.

En cas de nécessité (par exemple absence de professeurs pour maladie, stages de formation,...) il peut être temporairement aménagé dans l'intérêt du service.

Article 20 : Les études dirigées au primaire et au collège

Les études dirigées sont facultatives et assurées par des enseignants. Le Directeur du primaire fixera en début d'année les modalités d'inscription à ces études dirigées et informera les familles de la procédure retenue. Un appel est effectué par l'enseignant responsable de l'étude dirigée. Le prix est fixé en début d'année.

Toute inscription à un cycle d'études dirigées suppose l'assiduité pendant la période complète.

Les études surveillées pour les élèves de 6ème à 4ème sont facultatives et assurées par les surveillants. Un appel est effectué par le surveillant responsable de l'étude.

Article 20 bis : Activités extra scolaires

« cf. Article 6, paragraphe IV du livret de sécurité » : Les activités extrascolaires qui ont lieu dans le bâtiment, mais après les heures d'école, comprennent, mais ne se limitent pas à la danse, les répétitions, les événements sportifs, les spectacles ou les réunions. Il y a au moins deux adultes (trois pour la danse) pour superviser. Un adulte est chargé de surveiller les entrées et sorties.

Pour toute activité de ce type, dans l'établissement ou à l'extérieur, l'intervenant est responsable de son activité, c'est-à-dire qu'il lui appartient de prévenir la direction et les familles de son absence et des modalités de récupération.

Contrôle du travail – information des familles

Article 21 : Le cahier de textes

Au collège et au lycée, le cahier de textes de la classe constitue le document officiel qui reflète la vie de la classe. Etabli sous la responsabilité du professeur, il peut être consulté par chacun et sert de référence aux cahiers de textes individuels. Chaque professeur est tenu de tenir à jour les cahiers de texte pour sa discipline.

Article 22 : Liaison école famille

Tous les élèves du collège et du lycée possèdent un carnet de liaison qui sert de lien entre l'école et la famille. L'élève doit avoir en permanence ce carnet en sa possession, et le présenter à toute demande d'un enseignant, d'un surveillant ou de tout membre de l'administration. En cas de perte ou vol, les parents doivent pourvoir à son remplacement.

Les parents sont informés du travail et du comportement de leurs enfants en consultant et en signant régulièrement ce carnet. Ils peuvent également être informés en consultant un représentant de l'établissement, professeur principal, professeur ou membre de l'administration.

Les familles sont également informées du travail, des résultats scolaires, ainsi que de l'organisation de la vie scolaire de leurs enfants par d'autres moyens :

- les circulaires envoyées par le Lycée,
- les réunions d'information à destination des familles,
- les appels téléphoniques ou courriers ponctuels,
- les délégués de parents d'élèves aux différents conseils.

Les familles doivent assumer le suivi de la scolarité de leur enfant. Elles sont invitées à prévenir la vie scolaire du Lycée par téléphone dès le début d'une absence de leur enfant, ainsi que de sa durée prévisible. Elles doivent ensuite, au moment du retour de leur enfant, rédiger la justification écrite de l'absence.

Les familles sont invitées à participer aux réunions d'information organisées par le Lycée, aux rencontres parents/professeurs.

Article 23: Synthèse du travail des élèves (secondaire)

A la fin de chaque trimestre, un conseil de classe se réunit sous la présidence du Proviseur ou de son représentant pour étudier les problèmes généraux de la classe et la situation individuelle de chaque élève.

Le conseil de classe établit pour chaque élève un bulletin de synthèse dont un exemplaire est transmis à la famille.

Au milieu du 1er et 2ème trimestre, un relevé de notes informatisé est expédié aux familles.

A ces mêmes époques les parents de l'école primaire sont conviés à des rencontres parents-professeurs.

Article 23 bis : Synthèse du travail des élèves (primaire)

A la fin de chaque trimestre l'enseignant remet à la famille le livret d'évaluation. Les conseils de cycle décident des maintiens éventuels dans le cycle ou des passages anticipés et se réunissent en fin de trimestre.

Article 24 : Evaluation et promotion dans la classe supérieure

L'élève doit être évalué dans sa globalité par la prise en compte de compétences autres que les performances scolaires. Sa progression doit être systématiquement évaluée et des conseils précis pour l'améliorer doivent lui être donnés.

VOLET MEDICO-SOCIAL

Article 25: Signaler quand un enfant est maltraité ou délaissé

L'obligation de signaler les cas d'enfants maltraités ou délaissés est exigée conformément à la loi qui porte le nom de *California Child Abuse Act*.

Tout(e) employé(e) du lycée qui soupçonne que la santé mentale ou physique, ou le bien-être d'un enfant, se trouve affectée par de mauvais traitements ou par la négligence doit immédiatement le signaler au Proviseur du Lycée.

Un(e) enseignant(e) ou autre employé(e) ayant été mandaté(e) dans le cadre de cette loi, sera tenu responsable de signaler tout soupçon, dès que possible, par téléphone à une agence locale de protection de l'enfance (la police ou la gendarmerie, etc.) suivi d'un rapport écrit dans les 36 jours. Les employés du lycée ne devront pas contacter la famille de l'enfant ou toute autre personne pour déterminer la cause présumée des mauvais traitements ou de la négligence, ni pour enquêter sur elle.

Toute interview personnelle ou examen physique de l'enfant doit se faire de manière professionnelle, de préférence après avoir consulté le Proviseur.

Par mauvais traitements, on entend infliction de blessures corporelles à un enfant par des moyens autres qu'un accident. La négligence signifie qu'on n'a pas procuré à l'enfant la nourriture, les vêtements, l'abri ni les soins médicaux nécessaires.

Tous les renseignements fournis lors d'une déclaration de mauvais traitements ou de délaissement sont confidentiels.

Article 26: Prévention des toxicomanies

Il est interdit de fumer dans l'établissement, à ses abords immédiats ou lors de sorties organisées dans le cadre scolaire.

Des campagnes d'information seront organisées sur ce sujet dans le cadre de la lutte contre les fléaux sociaux et les conduites déviantes.

L'introduction, l'usage et la consommation de substances nocives, (drogues, alcool), sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement et dans les alentours et lors de tout déplacement scolaire.

Article 27: Conduite à tenir en cas d'accident

Tout accident, même bénin, survenu à un élève dans l'établissement (cours, E.P.S., cour de récréation, etc.) doit être signalé immédiatement à la direction.

Les responsables de l'encadrement peuvent, en cas d'accident ou de situation dangereuse, prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires à la sauvegarde de l'enfant.

La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être faite dans un délai de 24 heures.

Article 28: Assurances

Accidents

La police d'assurance souscrite par l'établissement assure les élèves pendant leur présence dans l'établissement, le trajet de la maison à l'école et lors des sorties pédagogiques organisées par le Lycée. Il s'agit d'une assurance complémentaire. Elle fonctionne conformément aux indications portées dans la circulaire remise chaque année au moment des inscriptions.

Responsabilité civile

Dans le cas d'un sinistre causé par un élève, c'est à la famille de l'élève d'accomplir les démarches nécessaires auprès de leur assurance personnelle.

Article 29: Traitement médical, maladies contagieuses

La distribution de médicaments aux élèves répond aux principes régis par la loi californienne.

En cas de maladie contagieuse survenant au foyer de tout membre de la communauté scolaire, il importera d'en aviser immédiatement le Proviseur pour que les mesures de protection de tous soient prises (éventuellement éviction scolaire dans le cas de maladies contagieuses citées par les législations californiennes ou françaises).

Tout membre de la communauté scolaire atteint d'une maladie contagieuse ne sera réadmis au Lycée que sur présentation d'un certificat médical attestant qu'il est en mesure de revenir dans l'établissement.

A l'école primaire, en ce qui concerne les poux et les conjonctivites, nous appliquerons la tolérance zéro pour éviter toute propagation rapide avec les jeunes enfants.

A l'école maternelle, les élèves ne peuvent être admis que sous réserve des vaccinations obligatoires requises par le *Licensing* de l'état californien.

VOLET SECURITE DANS LE LYCEE

Article 30: Consignes de sécurité – Accès aux laboratoires

Tout membre de la communauté scolaire a le droit de travailler et de vivre en toute sécurité dans l'établissement.

La sécurité dans les locaux est l'affaire de tous. Chacun doit avoir en mémoire les consignes de sécurité pour la prévention des accidents afin de les respecter et d'inciter ceux qui se montreraient imprudents à les observer.

L'accès des laboratoires peut être refusé à tout élève qui ne respecterait pas les consignes de sécurité données par les enseignants.

Article 31: Prévention contre l'incendie

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de classe et dans les couloirs des bâtiments. Tous les membres de la communauté scolaire doivent en prendre connaissance afin de pouvoir agir du mieux possible en cas de besoin. Un exercice est organisé par les sapeurs-pompiers locaux une fois par mois. De même des exercices « tremblements de terre » sont régulièrement organisés.

Article 32: La violence à l'école et sur le lieu de travail

La violence à l'école et sur le lieu de travail est devenue une source d'inquiétude croissante dans l'ensemble du pays. Il est extrêmement important que tous les élèves et employés coopèrent avec le lycée afin de réduire cette menace qui plane sur notre communauté.

Veillez immédiatement signaler à un(e) enseignant(e), un(e) administrateur/ administratrice ou au Proviseur du lycée tout sujet d'inquiétude ou toute information que vous pourriez avoir et qui serait susceptible de provoquer des actes de violence dans notre communauté. On entend par cela les menaces éventuelles ou réelles proférées par quiconque, notamment les camarades de classe ou les employés, les anciens élèves, les anciens employés et les membres de leur famille, ainsi que les anciens amis. Les armes de toutes sortes sont absolument interdites sur le campus ou lors d'activités scolaires. La

possession d'une arme par quiconque au lycée ou à l'occasion d'une activité scolaire doit être signalée immédiatement.

De même, toute discussion concernant un projet ou une intention quelconque d'apporter une arme au Lycée ou à une activité scolaire doit être signalée immédiatement. Si un(e) élève, le père ou la mère d'un(e) élève, ou un(e) employé(e) a connaissance de la possibilité de violence, qu'elle soit réelle ou imminente, ou de l'existence d'une menace de violence imminente, il doit immédiatement en faire part au Lycée et, le cas échéant, à la police. Le Lycée s'efforcera de maintenir le caractère privé de toute information confidentielle qui nous est confiée. Les élèves et les employés peuvent signaler tout incident concernant des armes, la possibilité de violence ou les menaces de violence sans craindre de représailles quelconques.

Méfiez-vous aussi de ceux qui rôdent sans aucune raison apparente (notamment dans les parcs de stationnement, les passages destinés aux piétons, les entrées, les sorties et les aires de services). Signalez sans délai toutes les personnes ou activités suspectes à un(e) enseignant(e), un(e) administrateur/administratrice ou au Proviseur du lycée.

Article 33: Règlement relatif au harcèlement sexuel et autre forme de harcèlement

Le Lycée Français La Pérouse interdit le harcèlement sexuel de tout(e) élève ou employé(e) dans les locaux du lycée par qui que ce soit. Le harcèlement sexuel de tout(e) élève ou employé(e) en dehors du campus par toute personne rattachée au lycée est également interdit. Tandis que les enseignants discuteront de ces dispositions avec leurs élèves d'une manière appropriée à leur âge, il incombe à chaque employé(e) et à chaque élève de lire ces dispositions et de s'y conformer (dans la mesure où l'enfant en est capable). En aucun cas, ni un(e) élève ni un(e) employé(e) n'est censé(e) endurer une forme quelconque de harcèlement sexuel ou tout autre type de harcèlement tel que décrit dans ce règlement.

Il n'est permis à aucun(e) enseignant(e), administrateur/administratrice, autre employé(e) ou élève, de harceler sexuellement, à aucun moment et sous quelque forme que ce soit, un(e) élève ou employé(e) du lycée sur le campus ou en dehors du campus. Le harcèlement sexuel commis par une personne de passage au lycée est également interdit. Aucun(e) enseignant(e), administrateur/ administratrice, autre employé(e) ou personne adulte de passage au lycée ne devra faire d'avances sexuelles à un(e) élève, qu'il ou elle y soit encouragé(e) ou non.

Dans le même ordre d'idée, tout harcèlement fondé sur la race, la couleur, les ascendants, l'origine nationale, la religion, l'âge, le sexe, les préférences sexuelles, les incapacités physiques ou mentales, un état de santé associé au cancer, la situation de famille ou le statut d'ancien combattant, est strictement interdit.

Tel qu'il est défini par l'Etat de Californie, le harcèlement sexuel, interdit par la loi, comprend, mais n'y est pas limité : les avances sexuelles inappropriées, les sollicitations dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles, et tout autre comportement ayant un caractère sexuel, qu'il soit verbal, visuel ou physique, de la part de qui que ce soit, sur son propre lieu de travail ou milieu pédagogique, ou tout autre lieu de travail ou milieu pédagogique, dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- quand la soumission au comportement sollicité constitue, explicitement ou implicitement, un terme ou une condition d'emploi, ou qu'elle influence le statut académique ou l'avancement d'un individu,

- quand la soumission ou le rejet du comportement sert de base à l'emploi ou aux décisions académiques,
- quand le comportement a pour but ou effet d'avoir un impact négatif sur le travail ou les accomplissements académiques, ou de créer un lieu de travail ou un milieu pédagogique intimidant, hostile ou susceptible d'offenser,
- quand la soumission au comportement ou son rejet sert de base à toute décision concernant les avantages et les services, les honneurs, les programmes, ou les activités disponibles auprès de l'institution pédagogique ou pouvant être obtenus par son intermédiaire.

Le harcèlement sexuel interdit comprend également, mais n'y est pas limité, les types de comportement suivants :

- un comportement de nature verbale où le/la responsable utilise des qualificatifs, des plaisanteries désobligeantes, des insinuations, des commentaires ou des insultes à caractère sexuel, des avances sexuelles non sollicitées, des invitations ou des commentaires,
- un comportement qui se manifeste à travers des objets visuels ayant une connotation sexuelle, tels que des affiches, des dessins animés, des photographies, des dessins ou du matériel générés électroniquement,
- un comportement non verbal de nature, par exemple lancer des regards concupiscent, regarder fixement les parties sexuelles du corps ou faire des mouvements suggestifs à caractère sexuel,
- un comportement ayant un caractère physique tel que des attouchements indésirables, le fait de restreindre les mouvements de quelqu'un, ou de se livrer à des voies de fait,
- les menaces ou insistances pour une soumission à des avances sexuelles utilisées comme condition d'emploi ou pour l'obtention d'un statut académique, ou pour éviter toute autre perte, et les offres d'emploi ou d'avantages académiques en échange de faveurs sexuelles,
- des représailles pour avoir dénoncé ou menacé de dénoncer un cas de harcèlement sexuel, ou pour avoir participé à une enquête sur le harcèlement sexuel.

La façon de définir ce qui constitue le harcèlement sexuel dépendra de faits précis et du contexte dans lequel le comportement se sera manifesté. Le harcèlement sexuel peut revêtir de nombreuses formes. Il peut être dissimulé et indirect, ou flagrant et ouvert. Il peut avoir lieu entre des personnes des deux sexes, entre collègues, ou entre individus placés dans une relation hiérarchique. Un simple incident peut justifier le licenciement ou le renvoi, selon sa gravité.

Si vous croyez que vous avez été harcelé(e) ou que vous l'êtes actuellement, pour des motifs sexuels ou pour l'une ou l'autre des autres raisons indiquées ci-dessus (race, couleur, ascendants, etc.), vous devriez parler immédiatement à l'un des membres du comité ou à quelqu'un d'autre parmi les personnes mentionnées ci-dessous, afin que l'affaire puisse promptement faire l'objet d'une enquête et que des mesures rectificatives appropriées soient prises. De même, si vous avez des questions ou des raisons de vous inquiéter à ce sujet, veuillez parler à l'un des membres du comité.

Ne tolérez aucune forme de harcèlement. Si vous en avez la possibilité, dites au/à la responsable de s'arrêter, et parlez promptement à un membre du comité ou à quelqu'un d'autre parmi les personnes mentionnées ci-dessous. Si vous avez auparavant toléré ou permis le comportement en question et que vous voudriez maintenant le faire cesser, parlez-en : dites au/à la responsable de s'arrêter immédiatement et parlez à un membre du comité ou à quelqu'un d'autre. Conformément à la présente politique, votre communication sera traitée d'une manière propre à respecter la vie privée des intéressés, dans la mesure où la situation le permettra. Le lycée interdit les représailles contre toute personne qui se plaint ou qui participe au processus de récrimination.

S'il est établi qu'il s'agit bien d'un cas de harcèlement, le/la responsable sera puni(e). Si le/la responsable est un(e) employé(e), cette personne sera punie en conséquence, voire licencié(e). Si le/la responsable est un(e) élève, il/elle sera puni(e) en conséquence, voire renvoyée du Lycée. Si le/la responsable est un visiteur/une visiteuse ou quelqu'un qui n'est pas directement rattaché au lycée, il/elle sera traité(e) comme il se doit par l'interdiction permanente d'entrer dans les locaux du Lycée et la possibilité d'être poursuivi(e) en justice.

Les membres du comité de protection contre le harcèlement et la discrimination, créé au sein du Lycée, sont les suivants : *College Counselor*; Directrice Primaire - Campus de San Francisco; Intendante; Proviseur Adjoint; campus de Corte Madera.

Si, en tant qu'élève ou employé(e), vous ne vous sentez pas à l'aise pour parler avec l'un des membres du comité qui sont cités ci-dessus, n'hésitez pas à vous adresser directement au Proviseur du Lycée ou au Président du Conseil de Gestion à tous moments. Si vous avez le sentiment qu'on ne vous écoute pas, ou si vous n'êtes pas satisfait(e) des mesures prises par le comité, veuillez sans attendre parler directement au Directeur du Lycée ou au Président du Conseil de Gestion.

Le Lycée encourage l'ensemble des employés et des élèves à signaler immédiatement tout incident lié au harcèlement ou à la discrimination interdits par la loi afin que les plaintes soient immédiatement prises en considération et résolues équitablement. N'oubliez pas non plus que le *California Department of Fair Employment and Housing* et la *U.S. Employment Opportunity Commission* font des enquêtes et poursuivent en justice les responsables de harcèlement interdit sur le lieu de travail. Si vous pensez avoir été harcelé(e) ou avoir été victime de représailles pour avoir résisté ou pour vous être plaint(e), vous pouvez faire une réclamation auprès de l'agence appropriée, ou bien lui téléphoner pour obtenir des renseignements sur les règlements et la procédure à suivre pour signaler les cas de harcèlement sexuel et obtenir réparation au moyen des recours disponibles. Le bureau le plus proche est indiqué dans la section des services gouvernementaux de votre annuaire téléphonique local.

Article 34: Objets ou produits dangereux

L'introduction de tout objet ou produit dangereux susceptible de provoquer des blessures ou du désordre est interdite.

Article 35: Absence des parents

En cas d'absence exceptionnelle des parents, ces derniers devront désigner par écrit un responsable de leur (s) enfant (s) avec adresse, téléphone et signature pour la durée de leur absence.

VOLET DROITS DEMOCRATIQUES ET CITOYENNETE

Article 36: Les délégués du secondaire

Afin de permettre l'apprentissage de la vie démocratique, les délégués de classe élus au début de l'année scolaire sont les porte-parole de leurs camarades auprès des professeurs, des parents d'élèves et de la direction. Les délégués de classe et les délégués au Conseil d'Etablissement rendent compte de leurs activités à leurs camarades.

Des séances d'information et une campagne électorale précèdent les élections des délégués de classe. Chaque élève du collège et du lycée, futur électeur, est invité à réfléchir sur son éventuelle candidature à la fonction de délégué et sur l'importance de son vote.

Les candidats sont informés de leurs droits et devoirs dans le cadre du rôle important qu'ils ont à jouer dans la vie du Lycée : droit de réunion et de représentation de la classe, droit d'affichage, d'information et de proposition, devoir de défense de l'opinion majoritaire de la classe, devoir de respect de la communauté scolaire, devoir de rendre compte à sa classe des réunions auxquelles le délégué a participé et de communication de l'information.

Une formation des délégués, pour les aider dans l'accomplissement de leurs tâches, est assurée tout au long de l'année scolaire.

De même à l'école primaire, la création du conseil des enfants va permettre aux plus jeunes de s'exercer aux principes de la citoyenneté. Des réunions régulières sont prévues dans l'année.

Article 37: Les droits de réunion, de publication, d'affichage

Afin de faciliter l'information des élèves, le droit de réunion leur est reconnu. Un ou plusieurs élèves peuvent organiser une réunion dans le Lycée après avoir informé le Proviseur/Proviseur adjoint des modalités précises (jour, heure, lieu, identité des éventuels participants extérieurs) et obtenu son accord. Doivent être impérativement respectés : l'emploi du temps des élèves, la liberté d'expression de chacun (débat contradictoire) et les principes fondamentaux énoncés au début de ce règlement intérieur. En cas de non-respect de ces dispositions, le Proviseur/Proviseur adjoint peut refuser la tenue de la réunion, en motivant son refus.

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans le Lycée. La responsabilité personnelle des rédacteurs majeurs, ou de leurs parents s'ils sont mineurs, est engagée pour tous leurs écrits y compris devant les tribunaux le cas échéant. Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte à la vie privée.

En cas d'atteinte à ces principes, susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires, le Proviseur peut, selon le cas, soit mettre en garde les auteurs des articles soit suspendre ou interdire la diffusion de la publication.

Les informations à caractère privé concernant les élèves, parents ou personnel de l'établissement sont confidentielles et ne peuvent faire l'objet d'usage public sans le consentement des intéressés.

VOLET VIE CULTURELLE ET ANIMATIONS: Circulation des informations et activités culturelles

Article 38: Le CDI / La BCD

Tout élève a le droit d'utiliser ces espaces de travail sur documents et de lecture plaisir.

Le C.D.I. et la B.C.D sont ouverts du lundi au vendredi.

Article 39: L'affichage et la distribution de documents

Des tableaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves et des parents à l'intérieur du Lycée.

Toute affiche apposée à l'intérieur de l'établissement doit être préalablement visée par le Proviseur/Proviseur adjoint.

La remise aux familles de documents écrits rédigés par les représentants des Parents d'élèves est soumise à la même obligation du visa du Chef d'Etablissement. Aucune convocation ou aucun tract politique, syndical ou religieux ne peut être distribué aux élèves à l'intérieur de l'établissement.

Article 40: Les requêtes

Toutes les communications doivent être adressées de façon impersonnelle à:

M. le Proviseur du Lycée La Pérouse
755 Ashbury street
San Francisco, CA 94117

Article 41: Les Activités d'information et d'animation

Tout au long de l'année, le Lycée organise des activités d'information et d'animation auxquelles les lycéens sont invités à s'associer.

Article 42: Les Activités Extrascolaires

Elles sont facultatives et payantes et organisées par le Lycée La Pérouse.

Un règlement propre à ces activités doit être remis aux participants.

A la fin des activités, les professeurs des activités extrascolaires doivent accompagner leurs élèves jusqu'à la sortie. Les parents sont tenus de prendre en charge leurs enfants à l'issue de ces activités et, pour faciliter le travail de la coordonnatrice de ces activités et de la vie scolaire de l'établissement, de prévenir bien à l'avance des absences ou de tout changement.

Les élèves doivent respecter les principes et les consignes en vigueur dans le présent règlement intérieur.

VOLET FRAIS SCOLAIRES/RESTAURATION

Article 43: Les Frais scolaires

Les droits d'écolage sont annuels et se règlent selon les modalités décrites dans le contrat. Les relations financières école-famille feront l'objet de circulaires spécifiques.

L'inscription d'un élève implique que le responsable s'engage à acquitter les droits d'écolage dans leur totalité.

Article 44: La Restauration scolaire

Un service extérieur de restauration, indépendant du lycée propose des repas chauds. Les familles ont le choix de réserver les repas proposés par le traiteur ou de fournir le repas à leur enfant.

VOLET CONSEILS EDUCATIFS

Article 45: Les conseils éducatifs

La vie scolaire, les professeurs, et plus particulièrement le professeur principal, la psychologue, chacun dans leur domaine, sont à la disposition des élèves pour les écouter, les renseigner et les conseiller dans le respect de la confidentialité des informations données.

Règlement Intérieur et Règles de Vie

Accueil/Parking :

Campus de San Francisco

Les règles de parking, de dépose minute et de reprise des élèves sont expliquées dans le tableau à la fin de ce document.

Campus de Marin

Les parents peuvent utiliser les deux parkings mais ne doivent pas se garer dans l'allée conduisant au parking arrière. Il est interdit de se garer dans le demi cercle, servant à la dépose minute (fin de la dépose minute à 8h30 am).

Règles de vie

San Francisco – Primaire

(élaboré avec la collaboration des élèves)

Structures

Les jeux sur les structures sont utilisés comme suit :

Récréation accueil : tout le monde est autorisé, mais 6 enfants maximum peuvent utiliser ensemble le jeu des perches.

Ø Récréation de 9h55 : CM2

 Récréation de 10h20 : Structures seulement pour les CE2- CM1

Ø Repas des CM2 de 12h05 à 13h00

Ø Repas : Pas de jeux avant la fin du repas (1h).

 Puis 1h – 1h30 structures seulement pour le cycle 2 (CP –CE1)

- **Utilisation des structures, rappel** : L'aire de jeu doit permettre aux enfants de se détendre et par conséquent :
 - Ø il ne faut pas déplacer ou jouer avec les copeaux car ils servent à se protéger lors des chutes
 - Ø ne pas courir dans l'aire de jeux
 - Ø ne pas sauter du haut des structures
 - Ø ne pas rester assis en haut du mur d'escalade
 - Ø ne pas monter sur le toboggan à "contre courant"
 - Ø Il est interdit de manger dans les structures, les goûters comme le repas.
 - Ø ne pas avoir une attitude dangereuse pour soi et pour les autres

- **Cour de récréation**
 - Ø pas de jeux de ballons durs car l'espace ne le permet pas
 - Ø les ballons en mousse et autour du panier sont autorisés
 - Ø les jeux violents ou qui entraînent des courses poursuites sont interdits
 - Ø pour se rendre aux toilettes les enfants se déplacent par deux en demandant préalablement l'autorisation à l'adulte de service

- **Déplacements dans les bâtiments**
 - Ø Les élèves se déplacent sous la surveillance de leur professeur. en étant rangés 2 par 2.
 - Ø Ne pas courir dans les couloirs
 - Ø Se déplacer le plus silencieusement possible afin de ne pas déranger les classes du secondaire.

- **Déjeuner**
 - Ø Les enfants doivent rester assis à leur table durant le repas.
 - Ø A partir de 1h, les jeux sont autorisés (si le repas est fini).
 - Ø Deux classes du cycle 3 doivent se rendre chaque midi sur le terrain de basket selon le planning affiché dans les classes.
 - Ø En cas de pluie, les 2 enseignants de service restent avec deux groupes de 20 élèves dans leur classe. Les autres élèves mangent dans la salle polyvalente, sous la surveillance des 3 animateurs.

- Ø Les élèves veillent à laisser la salle propre (les élèves sortent jouer, seulement si leur espace est propre)
- Ø Les enfants doivent essayer de manger entièrement leur repas, s'ils ne connaissent pas un plat, ils doivent essayer de le goûter.
- Ø La nourriture ne doit pas être gaspillée, on doit respecter les repas de ses camarades (ne pas les voler, les jeter, les faire tomber...)

• **Sortie des élèves à 3h15**

- Ø Les classes descendent accompagnées par leurs professeurs qui veillent à ce qu'elles soient installées calmement à leur table.
- Ø Les élèves doivent rester assis à leur table, de 3h15 à 3h30, sous la surveillance des enseignants de service, jusqu'à ce que l'appel soit terminé. Plus les élèves seront sages, et plus l'appel pour la garderie sera rapide.
- Ø Les jeux (structures et autres) ne sont autorisés qu'à partir de 3h30, début de la garderie.
- Ø Lorsqu'un enfant est appelé par un des animateurs, il doit se rendre au plus vite auprès de son/ses parent(s), et ne pas revenir jouer avec ses camarades, afin de savoir qui doit encore partir, et qui reste en garderie.

• **Service de la cour après le déjeuner**

Un service de nettoyage est organisé chaque jour.

Lundi 1 CP + 1 CM1

Mardi CE1

Mercredi CE2

Jeudi CM1

Vendredi 1 CP + 1 CE2

• **Règles de vie**

Corte Madera - Primaire

(élaboré avec la collaboration des élèves)

Principes généraux

Ils doivent être respectés par tous à l'école. Nous pouvons ainsi profiter à l'école d'une excellente atmosphère pour étudier et nous amuser.

- o Je respecte les autres, adultes et élèves.
- o Je me respecte moi-même.
- o Je respecte la propriété des autres, celle de l'école et aussi mes affaires personnelles.

Règles de vie

- o Respect des autres, langage employé
- o Ecouter les autres et le maître ou la maîtresse. Ne pas parler en même temps que les autres.
- o Lever la main et attendre son tour pour parler.
- o Etre gentil, ne pas faire de mal, ne pas se moquer, ne pas se battre.
- o Je suis poli, je n'utilise pas de mots grossiers ou insultants.
- o **Respect de la propriété des autres et de celle de l'école**
- o Je range correctement mes affaires personnelles, par exemple mes affaires de classe, mon cartable et mon manteau.
- o Je demande l'autorisation avant d'utiliser les affaires de quelqu'un d'autre et je les rends dès que possible.
- o Je n'apporte à l'école que les jeux autorisés par le Conseil des Maîtres (la liste sera affichée).
- o Je prends soin du matériel de l'école en particulier des livres et du mobilier.

Dans la salle de classe

- o Je ne copie pas et ne triche pas. Je ne dérange pas mes camarades.
- o J'accepte de partager ou de prêter.
- o Je ne cours jamais dans la classe.
- o Je lève la main et attends mon tour pour parler.
- o Je parle en français pendant les classes en français et anglais pendant les classes en anglais.
- o Je garde la classe et mes affaires propres et bien rangées.

Dans les toilettes

- o Je les garde propres ; je tire la chasse d'eau.
- o Je n'y joue pas et y reste le moins de temps possible.

Dans les autres parties communes de l'école: bibliothèque, couloirs, coin pique-nique, gymnase...

- o A la bibliothèque, je suis silencieux, je ne mange pas, je prends soin des livres, je ne les dérange pas et je les rends rapidement. Je respecte les consignes données par les personnes qui y travaillent.

- o Dans les couloirs, je ne cours pas, je ne fais pas de bruit et je me range.
- o Dans le coin pique-nique, je mange proprement et ne gaspille pas la nourriture. Je ne jette rien par terre et je ramasse ce que j'ai fait tomber.
- o En salle de musique et au gymnase, je respecte le matériel et je suis les consignes données par mes professeurs.

Sur le terrain de jeu et dans la cour de récréation

- o Je reste dans les zones autorisées.
- o Je demande l'autorisation de sortir.
- o Je suis amical et poli avec tous les autres (pas de mots grossiers ou insultes). Je les invite à mes jeux.
- o Je ne perturbe pas la récréation ou les jeux des autres. Je ne me bats jamais.
- o Je partage les jeux ou les équipements avec les autres.
- o Je fais très attention à ne pas me blesser ou à blesser quelqu'un d'autre (par exemple, je ne jette pas de cailloux, je suis très prudent avec/près des balançoires et sur les portiques, je ne joue pas au ballon au pied).
- o Dès que la récréation est terminée, je reprends toutes mes affaires et je vais me ranger.
Pendant les déplacements en groupe
- o Je ne traîne pas, je reste rangé et je fais le moins de bruit possible.
Pendant les sorties
- o Je ne m'éloigne jamais du groupe sans demander la permission à un adulte.
- o Je suis poli avec toutes les personnes rencontrées et je respecte les règles du lieu visité.
- o Je fais très attention aux recommandations données par les adultes, pour ma sécurité et celle des autres.

Règles de vie communes aux deux campus

• Téléphones portables

Ø Les téléphones portables sont interdits. Tout appareil apporté à l'école, par un élève du primaire, sera confisqué et rendu aux parents /tuteurs à la sortie du Lycée.

• Respect

Ø Les élèves doivent le respect à leurs camarades et à toutes les personnes s'occupant d'eux (Enseignants, Animateurs, Administration).

Ø Il n'est pas autorisé de mots violents : grossiers, racistes intolérants... Comme il n'est pas autorisé de gestes violents et grossiers.

Ø Respect de la propriété commune : Chacun veillera à laisser un environnement propre en toutes circonstances. (nettoyage des tables, ramassage des papiers...) De même, le matériel collectif doit être utilisé avec soin pour prolonger sa durée de vie.

- **Assiduité**

Il est important d'arriver à l'heure afin de profiter au maximum de son temps passé à l'école, de démarrer sa journée dans de bonnes conditions, et de ne pas perturber le travail et la concentration des camarades qui ont été ponctuels.

Afin de faciliter la mise en oeuvre de ces consignes, nous demandons aux élèves retardataires de passer à la réception pour y demander un billet de retard.

Tous les retards sont consignés, et seront mentionnés dans le bulletin de notes. Si les retards sont injustifiés ou fréquents (3 en une quinzaine ou 5 par mois):

Ø L'enseignant prend contact avec la famille et informe le directeur/trice dans un premier temps.

Ø Dans un deuxième temps le directeur/trice ou l'administration convoque les parents.

Ø Enfin, en dernier recours, l'administration convoque de nouveau les parents et une exclusion temporaire (1 à 3 jours) est prononcée.

Les élèves sont invités à respecter scrupuleusement ce règlement faute de quoi ils auront à répondre personnellement de leurs écarts de conduite. Dans les cas de récidive, les parents seront également convoqués.

La même règle s'applique à tout le personnel. Ces règles de vie devront être respectées le plus scrupuleusement possible afin de permettre une vie collective plus harmonieuse et promouvoir par la prise de conscience de chacun, une autonomie réelle.

ENGAGEMENT DES ELEVES ET DE LA FAMILLE

Vu et pris connaissance, je m'engage à respecter le présent Règlement Intérieur.

Noms et prénoms des élèves _____ Classe : _____
_____ Classe : _____
_____ Classe : _____
_____ Classe : _____

Date et signatures des élèves _____
_____ _____
_____ _____
_____ _____

Signature du père / Signature de la mère : _____

Signature du tuteur ou du responsable : _____
(éventuellement)